

N°03_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de cession à titre gratuit de denrées alimentaires issues de surplus produits ou obtenus par le Service Municipal de restauration de la Commune de Grisy-Suisnes au profit de l'épicerie solidaire gérée par la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu la délibération 2017_04 du 12 janvier 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale et notamment celui de l'Épicerie sociale alors installée à Coubert,

Vu les différentes juridictions qui vont dans le sens de la lutte contre le gaspillage alimentaire, comme notamment l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu les réglementations européenne et nationale qui encadrent le don alimentaire, relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments tel que l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires exclues du don, ou les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 établissant les températures maximales de conservation des denrées,

Considérant la proposition de la Commune de Grisy-Suisnes d'établir un partenariat avec la Boutique Epicerie Solidaire dans une démarche citoyenne et humanitaire, en mettant à disposition à titre gratuit les denrées alimentaires issues de surplus produits ou obtenus par son Service Municipal de Restauration,

Considérant le gaspillage alimentaire présent au sein du Service Municipal de la commune de Grisy-Suisnes, du fait de l'impossibilité de prévoir précisément les besoins et les éventuels cas de grèves,

Considérant les difficultés que rencontre l'Épicerie solidaire pour s'approvisionner à des prix adaptés à une revente à des prix accessibles aux plus démunis,

Considérant que ces actions de récupération complètent celles des Fonds européens et des collectes nationales d'alimentation,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune de Grisy-Suisnes

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Grisy-Suisnes cède à titre gratuit les denrées alimentaires issues de surplus produits ou obtenus par son Service Municipal de Restauration, à compter de la signature de la convention, pour une durée d'un an tacitement renouvelable sur des périodes d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Chatelet-en-Brie,
Le

Le Président,
Christian POTEAU